

Demande déposée le 03/04/2026 et complétée le 23/06/2026	
Affichage récépissé dépôt de dossier : 03/04/2026	
Date de transmission au représentant de l'Etat :	
Par :	Monsieur MUSTAVATAJ Ronald
Demeurant à :	5 place Saint Michel 07100 ANNONAY
Sur un terrain sis à :	23 PL DE L EGLISE 42550 USSON-EN-FOREZ 318 AD 77
Nature des Travaux :	Création Terrasse avec garde-corps et nouvelles ouvertures

N° DP 042 318 26 00014

Le Maire,

Vu la déclaration préalable présentée le 03/04/2026 par Monsieur MUSTAVATAJ Ronald,

Vu l'objet de la demande :

- pour Création Terrasse avec garde-corps et nouvelles ouvertures
- sur un terrain situé 23 PL DE L EGLISE 42550 USSON-EN-FOREZ

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le Décret n° 2016-6 du 5 janvier 2016 portant à 3 ans la durée de validité des autorisations d'urbanisme

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 12 août 2011, et modification simplifiée le 17 septembre 2019, **Zone : - UB** (Parcelle AD 77 : 100%)

Vu l'avis Favorable avec prescriptions de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP) en date du 30/04/2026

A R R E T E

Article 1 : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de non-opposition sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées ci-dessous.

Article 2 : Les prescriptions émises par l'Architecte des Bâtiments de France dans l'avis ci-joint, devront être strictement respectées, à savoir :

- La porte d'accès à la terrasse sera de forme simple, en bois ou aluminium, de la teinte des menuiseries.
- Le garde-corps de la terrasse sera de forme simple, avec un barreaudage régulier et ajouré. La teinte sera colorée sombre.
- La nouvelle baie sur rue, devra être disposée au droit de la baie qu'elle surplombe, et reprendre exactement les mêmes matériaux et finitions que les baies et menuiseries existantes.

Ainsi, l'encadrement sera en brique de terre cuite, de même format et teinte. La menuiserie sera en bois, à deux vantaux, dans une teinte rouge.

Si des occultations sont projetées, elles seront disposées à l'intérieur, non visibles depuis la rue.

USSON-EN-FOREZ, le 1er juillet 2026

Le Maire,
Hervé BEAL



Observations :

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Taxe d'aménagement : pour toute demande d'autorisation d'urbanisme déposée à compter du 01/09/2022, une déclaration devra être effectuée par les redevables auprès des services fiscaux, dans les 90 jours suivant l'achèvement de la construction (au sens de l'article 1406 du CGI), sur l'espace sécurisé du site www.impots.gouv.fr via le service « Biens immobiliers ».